



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SUP-SD-2023

COMMUNES DE :

DÉPARTEMENT DU NORD : MOEUVRES, AUBENCHEUL-AU-BAC et HAYNECOURT

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS : YTRES, RUYAULCOURT, HERMIES, HAVRINCOURT, BOURLON,
MARQUION et SAUCHY-LESTREE**

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE PORTANT
SUR LE PROJET DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ET DE SES AMÉNAGEMENTS CONNEXES DE
COMPIÈGNE (OISE) A AUBENCHEUL-AU-BAC (NORD) PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL
SEINE NORD EUROPE – SECTEUR 4**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt, Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Neslé, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand débit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de réalisation du canal à grand débit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes entre Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) pour le secteur 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier constitué au titre de l'enquête parcellaire complémentaire et comprenant les pièces énumérées à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente enquête parcellaire permet de régulariser les emprises supplémentaires qui n'ont pas été déterminées avec précision lors de la première enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT QUE le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant 18 jours consécutifs du 16 mai au 2 juin 2023 inclus, sur le territoire des communes de YTRES, RUYAULCOURT, HERMIES, HAVRINCOURT, BOURLON, MARQUION et SAUCHY-LESTREE (PAS-DE-CALAIS), AUBENCHEUL-AU-BAC, HAYNECOURT, MOEUVRES (NORD), à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires au projet de réalisation du canal à grand débit Seine-Nord Europe.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des maires des communes concernées sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, dans l'un des journaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par la société Canal Seine Nord Europe, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Les copies des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le préfet du Pas-de-Calais est nommé Préfet coordonnateur.

Monsieur Jacques DUC, retraité de la police nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ruyaulcourt où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies susvisées pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chaque commune sera destinataire du dossier comprenant un plan et un état parcellaire relatifs à son territoire. Les communes de Ruyaulcourt et Aubencheul-au-Bac disposeront du dossier complet comprenant les états et plans parcellaires de l'ensemble des communes.

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- soit en les consignant sur le registre à feuillets non mobiles, déposé en chacune des mairies des communes susvisées et préalablement coté et paraphé par chacun des maires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- soit en les adressant, par voie postale, aux maires des communes susvisées qui les annexeront au registre ouvert en leur commune ;
- soit en les adressant, toujours par voie postale, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Ruyaulcourt.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours, lieux et horaires ci-dessous :

- le mardi 16 mai 2023 de 9h à 12h en mairie de Ruyaulcourt ;
- le lundi 22 mai 2023 de 14h à 17h en mairie d'Aubencheul-au-Bac ;
- le vendredi 2 juin 2023 de 14h à 17h en mairie de Ruyaulcourt.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE TRACÉ

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : PROCÈS VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra ensuite l'ensemble, accompagné des dossiers et des registres au préfet du Pas-de-Calais. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de l'enquête.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Société Canal Seine Nord Europe, les maires de YTRES, RUAYAULCOURT, HERMIES, HAVRINCOURT, BOURLON, MARQUION, SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, HAYNECOURT, MOEUVRES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras et Lille le **06 AVR. 2023**

Pour le Préfet du Nord et
par délégation,
La Secrétaire Générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et
par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Jean RICHERT